



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Aude

ARRETE TEMPORAIRE N°2026T0491

Portant réglementation de la circulation sur la RD620
Commune de Villalier

En et Hors agglomération

**Le Maire de Villalier,
La Présidente du Conseil Départemental,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

VU l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'avis du Préfet de l'Aude en date du 17/04/2026

VU l'avis favorable de la commune de Malves

VU l'avis favorable de la commune de Villedubert

VU la demande en date du 17/04/2026 émise par l'entreprise CBTP

CONSIDÉRANT que les travaux d'urgence sur ouvrage d'art nécessitent de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 20/04/2026 et jusqu'au 30/04/2026, la circulation des véhicules est interdite sur la D620 du PR 32+0700 au PR 32+0800.

- La RD620 du PR 32+0700 au PR 32+0800 du pont sur l'Orbiel jusqu'au croisement de la RD 101 est barrée à la circulation pour tous les véhicules y compris services public, services de secours sauf desserte de riverains résidant du secteur Sud-Ouest de l'Orbiel zone « le beau rivage » côté Carcassonne.

- La zone de travail en cours sera protégée par des dispositifs de balisage type K16 et lego-bloc.

- La circulation des convois exceptionnels et des véhicules ne pouvant emprunter l'itinéraire de déviation proposé à l'article 2 ne pourra être autorisé pendant toute la durée du présent arrêté pour raison de sécurité. Ainsi tous les véhicules concernés et notamment ceux définis par l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, devront obligatoirement stationner sur les aires prévues à cet effet (zones de stockage) :

- o Côté NORD (Narbonne) à l'aire de Salauze (commune de Caunes-Minervois)
- o Côté SUD (Carcassonne) à l'aire de Bezons (commune de Villemoustaussou)

Les Transports exceptionnels dont le gabarit le permet, seront autorisés, pendant la durée du chantier sur la RD 620 à emprunter la RD 6113 (Capendu-Trèbes).

Un itinéraire de déviation est mis en place pour tous les véhicules dans le sens Carcassonne-Villegly par les RD 201 - 101 - 37 - 38 et dans le sens Villegly-Carcassonne par les RD 101 - 201.

Ces dispositions sont applicables 7 jours/7 et 24 heures/24.

Pendant cette période et en cas d'activation du Plan de Gestion du Trafic des autoroutes A9 et A61, les itinéraires S60 et S61 ne pourront être déclenchés.

Article 2 : Pendant la durée de l'interdiction, tous les poids lourds d'un PTAC supérieur à 3.5 tonnes circulant dans les deux sens de circulation sont tenus à emprunter la déviation mise en place :

- Dans le sens Narbonne-Carcassonne à partir de Lézignan par la RD 6113
- Dans le sens Carcassonne-Narbonne à partir de Carcassonne par la RD 6113

Sous réserve d'un gabarit routier adapté au passage sous l'ouvrage d'art SNCF n°SNCF11 01 (Pont des Forges) situé au PR 48+840 sur la commune de TREBES.

Article 3 : Pendant la durée de l'interdiction énoncée à l'article 1, tous les véhicules légers et les véhicules de secours circulant dans les deux sens de circulation sont invités à emprunter la déviation mise en place :

- Dans le sens Villalier - Carcassonne à partir de l'intersection vers la commune de Villedubert par les RD 101 - 201.
- Dans le sens Carcassonne-Villalier à partir de l'intersection vers la commune de Villedubert par les RD 201 -101 - 37 - 38.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et le jalonnement seront mis en place par le demandeur, CBTP sous le contrôle des services de la Direction Routes et Mobilités du Département de l'Aude - Division territoriale du Carcassonnais.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : La Préfecture de l'Aude, le Directeur général des services, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Directeur de l'entreprise chargée des travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Villalier,
Le Maire de Villalier



Fait à Carcassonne, 17 AVR. 2026
La Présidente du Conseil Départemental

Le Directeur adjoint des routes
et des mobilités

Fabien PARDES

DIFFUSION: SDIS - EDSR - DDSP - Région Occitanie Transports Aude - Entreprise - Mairie

La Présidente du Conseil Départemental de l'Aude certifie exécutoire le présent arrêté pour avoir été porté à la connaissance le

17 AVR. 2026